

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KS KOLBENSCHMIDT FRANCE

Usine de Basse-Ham
BP 60154
57970 Basse-Ham

Références : BASSE-HAM_KSKF_2026-03-06_RAPVI-cessation_AP_02555
Code AIOT : 0006201320

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement KS KOLBENSCHMIDT FRANCE implanté ZA du Kickelsberg 1, rue Denis Papin 57970 Basse-Ham. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du récolement de la cessation d'activité du site de KS Kolbenschmidt France (l'exploitant) à Basse-Ham.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KS KOLBENSCHMIDT FRANCE

- ZA du Kickelsberg 1, rue Denis Papin 57970 Basse-Ham
- Code AIOT : 0006201320
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société KS Kolbenschmidt France est autorisée par l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-169 du 30 juillet 1998 modifié à exploiter des installations de production de pistons à BASSE-HAM.

Depuis 2018, le site a été mis à l'arrêt définitif et la cessation d'activité ICPE a été notifiée au préfet. Cette cessation porte sur l'ensemble des installations soumises à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), à l'exception des installations de combustion au gaz classées sous la rubrique 2910, situées dans l'ancienne forge.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-II et R.512-39-2 (partiel)	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-I	Sans objet
3	Remise en état	Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés, l'inspection des installations classées (l'inspection) demande à l'exploitant :

- d'évacuer les déchets présents sur le site en cessation d'activité et d'en rendre compte à l'inspection (sous 15 jours) ;
- de proposer au préfet les mesures de conservation de la mémoire du site, mentionnées dans l'analyse du risque résiduel réalisée dans le cadre de la cessation d'activité (sous 3 mois).

En l'état, la cessation d'activité avec remise en état ne peut pas être considérée comme achevée. Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-I
Thème(s) : Autre, Notification de la cessation
Prescription contrôlée : Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : Par courrier du 3 avril 2018, la société KS Kolbenschmidt France a notifié au préfet la cessation d'activité de son site de Basse-Ham prévue le 6 juillet 2018. Par courrier du 1 ^{er} octobre 2018, M. le Préfet a transmis à la société KS Kolbenschmidt France le récépissé sans frais de cette notification. L'inspection note que Pierburg Pump Technology, usine voisine de KS Kolbenschmidt France et soumise à autorisation environnementale, souhaite récupérer une partie des installations anciennement exploitées par KS Kolbenschmidt France, à savoir : • La station d'épuration biologique, anciennement utilisée conjointement par KS Kolbenschmidt France et Pierburg Pump Technology (cette station d'épuration ne traite aujourd'hui que les eaux industrielles résiduares de Pierburg Pump Technology et n'est donc pas concernée par la rubrique 2750 de la nomenclature des ICPE) ; • La station de traitement des huiles, aussi anciennement utilisée conjointement par KS Kolbenschmidt France et Pierburg Pump Technology (traitement des huiles par décantation puis pompage), non classée ICPE ; • Le magasin de produits chimiques, utilisé principalement pour le stockage d'huiles (Pierburg Pump Technology doit transmettre un état des stocks des produits stockés dans ce bâtiment afin de justifier de l'absence de classement au titre des ICPE); • Les/certaines installations de combustion de KS Kolbenschmidt France mentionnées supra. Ces installations sont nécessaires au fonctionnement de Pierburg Pump Technology ou au maintien hors gel des réseaux du site de KS Kolbenschmidt. Des éléments complémentaires sont nécessaires à l'instruction du transfert des installations. Il convient que Pierburg Pump Technology : • se positionne au regard de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : Pierburg Pump Technology est déjà classé sous la rubrique 2910-A-2 à déclaration. L'ajout des installations de combustion de KS Kolbenschmidt est susceptible de faire dépasser le seuil de l'enregistrement pour cette rubrique ; • transmette à l'inspection un plan des installations conservées dans le cadre du transfert des installations, comprenant le périmètre ICPE actualisé du site de Pierburg Pump Technology ; • transmette un état des stocks des produits stockés dans le bâtiment "magasin de produits chimiques" ; • justifie de l'absence de dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs liés à ce

transfert d'installations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-II et R.512-39-2 (partiel)

Thème(s) : Autre, Mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

Article R.512-39-1-II du code de l'environnement :

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Article R.512-39-2 (partiel) du code de l'environnement :

I.  Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage sont libérés et que l'état dans lequel doit être remis le site n'est pas déterminé par l'arrêté d'autorisation, le ou les types d'usage à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II.  Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable.

L'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site. [...]

Constats :

Par courriel du 23 octobre 2018 à l'inspection, l'exploitant a justifié de l'évacuation des produits dangereux et déchets encore présents sur le site.

Par courriel du 18 février 2020 à l'inspection, l'exploitant a mis en œuvre les travaux de mise en sécurité suivants :

- enlèvement de l'ensemble du parc machines ;
- démantèlement des installations ;
- nettoyage/dégraissage des goulottes et fosses du site.

Par courriel du 12 janvier 2021, l'exploitant a transmis les avis favorables de la CAPFT (propriétaire

des terrains) et de la mairie de Basse-Ham sur l'usage futur proposé (usage industriel). Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la présence de déchets et produits (plastiques, bois et métaux) issus de l'activité de Pierburg Pump Technology. Dans ces conditions, l'inspection ne peut pas constater la mise en sécurité effective du site. Au regard des déchets constatés (plastiques, bois et métaux sans trace de pollution particulière), il n'est pas nécessaire de compléter le diagnostic environnemental mentionné au point de contrôle n°3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant d'évacuer les déchets présents sur le site en cessation d'activité et d'en justifier à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Remise en état

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/07/2011, article R.512-39-1-III

Thème(s) : Autre, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.

Constats :

Par courriel du 4 mars 2021 à l'inspection, l'exploitant a transmis le diagnostic environnemental du site daté du 12 juin 2018. Celui-ci montre une pollution en hydrocarbures et en métaux (aluminium et fer).

Par courriel du 11 mars 2021, l'exploitant a justifié de la mise en œuvre des campagnes de surveillance piézométrique sur la période 2012-2020. Celles-ci montrent un impact faible à modéré en hydrocarbures ainsi qu'un impact localement significatif en métaux sur les eaux souterraines.

Par courrier du 15 octobre 2021 à la préfecture de Moselle, l'exploitant a transmis un diagnostic en milieu souterrain répondant à la nécessité d'investigations complémentaires. Ce diagnostic met en évidence les éléments suivants :

***Ancienne fonderie :**

- présence d'arsenic et de zinc (teneurs > fond géochimique national, néanmoins dans la gamme de valeurs du fond géochimique des friches industrielles de Lorraine) ;

- présence ponctuelle de plomb (teneurs > seuil de vigilance du Haut Conseil de la Santé Publique (sondages S1, S2, S18)) ;

***Atelier d'usinage :**

- présence d'éléments traces métalliques dans la gamme de valeurs du fond géochimique des

friches industrielles de Lorraine ;

- présence diffuse de HAP du même ordre de grandeur que les remblais de l'échantillon témoin ;

- impact caractérisé en hydrocarbures C10-C40 sur le sondage S7 dans les remblais et les limons sableux ;

*Centre de traitement des huiles usagées et copeaux métalliques :

- présence d'éléments traces métalliques dans la gamme de valeurs du fond géochimique des friches industrielles de Lorraine ;

- anomalie en HAP sur le sondage S9 en surface, toutefois inférieure à la valeur du fond BDSolU ;

- impact caractérisé en hydrocarbures C10-C40 sur le sondage S9 en surface et plus faible sur les sondages S11 et S12 en profondeur ;

- présence de xylènes sur le sondage S11 en profondeur du même ordre de grandeur que la limite de quantification du laboratoire ;

- présence d'hydrocarbures aromatiques volatils C8-C10 de 3 fois la limite de quantification du laboratoire ;

*Zone déchets :

- présence d'éléments traces métalliques dans la gamme de valeurs du fond géochimique des friches industrielles de Lorraine ;

- présence de chrome (270 mg/kg) sur le sondage S13 en profondeur (teneur < valeur de référence du fond géochimique national) ;

- présence de HAP et hydrocarbures C16-C40 à l'état de traces en surface et en profondeur ;

*Cuves enterrées et réseaux de distribution :

- présence d'hydrocarbures totaux (teneurs > valeur témoin mais néanmoins peu élevées et sans impact sur les sondages S14 et S15) ;

- présence de traces d'HAP en surface sur les sondages à l'exception de S16 et S17.

L'exploitant a réalisé un schéma conceptuel se basant sur les analyses réalisées. Ce document présente les éléments suivants :

- les milieux d'exposition susceptibles d'être atteints sont les sols, les eaux souterraines et l'air ambiant ;

- au droit des zones recouvertes, la seule voie d'exposition retenue est l'inhalation de polluants gazeux ;

- au droit des zones non recouvertes, les voies d'exposition retenues sont l'inhalation de polluants gazeux et absorbés par les poussières, l'ingestion de sols et poussières et l'ingestion d'eau contaminée ;

- en dehors du site, les voies d'exposition retenues sont l'inhalation de polluants gazeux (dégazage depuis la nappe) ainsi que l'ingestion d'eau contaminée (puits privé ou baignade).

Le diagnostic environnemental ne fait pas état de pollutions concentrées à traiter.

Suite au schéma conceptuel réalisé, un unique risque potentiel a été identifié : la migration de la pollution via les eaux souterraines, qui peut toucher les travailleurs et les tiers (dégazage de la nappe, ingestion d'eau contaminée). Il était recommandé de surveiller la qualité des eaux souterraines au droit du site, ou de réaliser une étude de vulnérabilité (mission A120 norme NFX 31-620) pour vérifier la potentialité d'un transfert de contamination des sols vers la nappe.

Vu l'interprétation des résultats du suivi piézométrique 2012-2020 du 29 janvier 2021, la qualité de la nappe n'a pas évolué depuis la fermeture de KS Kolbenschmidt France. Le site n'a donc pas d'influence sur la qualité des eaux souterraines. Les pollutions diffuses constatées ne nécessitent pas de traitement ou d'évacuation et la situation est acceptable hors site.

Lors de la présente visite, l'inspection a constaté la présence de déchets issus de l'activité du site voisin de Pierburg Pump Technology (bois, plastique et métal).

L'exploitant doit évacuer ces déchets afin de s'assurer que le site ne puisse pas porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement. Sous réserve de l'enlèvement de ces déchets, le site pourra être considéré comme placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement et remis en état pour un usage industriel.

Des mesures de conservation de la mémoire du site sont néanmoins nécessaires. Ces mesures doivent concerner les anomalies résiduelles constatées.

Lors de la présente visite, l'exploitant n'avait pas encore défini les mesures de conservation de la mémoire demandées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de proposer au préfet sous 3 mois les mesures de conservation de la mémoire du site, mentionnées dans l'analyse du risque résiduel réalisée dans le cadre de la cessation d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite